

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 3 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEA GUYANE

32 rue de l'industrie
ZAE Dégrad des Cannes
97354 Remire-Montjoly

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2025/948
Code AIOT : 0022300333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SOGEA GUYANE implanté 2374 AVENUE GASTON MONNERVILLE 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, conduit par l'inspection des ICPE. Elle a été organisée à la suite de la constatation de deux irrégularités administratives: d'une part, le changement d'exploitant de la centrale d'enrobage intervenu sans déclaration auprès du préfet, signalé à l'inspection par un courriel de la société CARAIB MOTER en date du 29 juillet 2025; d'autre part, la cessation d'activité de cette même installation, également non notifiée à l'autorité préfectorale. Ces éléments ont motivé la réalisation d'un contrôle sur site afin de vérifier la situation administrative et l'état effectif de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEA GUYANE
- 2374 AVENUE GASTON MONNERVILLE 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- Code AIOT : 0022300333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La centrale d'enrobage située à Saint-Laurent-du-Maroni a d'abord été exploitée par la société CARAÏB MOTER sous le régime de deux autorisations temporaires successives délivrées en 2019 (arrêtés préfectoraux des 23 avril et 20 novembre 2019).

À l'issue de ces périodes, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 26 mai 2020, ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° R03-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021.

Depuis 2022, la centrale est exploitée par la société SOGEA. Son activité sur le site de Saint-Laurent du Maroni a été interrompue en 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs irrégularités, en particulier l'absence de déclaration du changement d'exploitant intervenu en 2022 ainsi que la cessation d'activité de 2025, qui n'avait pas été notifiée lors du contrôle mais dont la déclaration a été effectuée ultérieurement, au cours de la période de contradictoire. De plus, l'absence de sécurisation du site d'origine démontre un défaut de maîtrise des accès. Ces manquements compromettent la traçabilité réglementaire de l'installation et la clarté des responsabilités environnementales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Lors de la prise de rendez-vous préalable à l'inspection, la société SOGEA a indiqué avoir acquis, en septembre 2022, la centrale d'enrobage concernée auprès de la société Caraïb Moter. Toutefois, après vérification, il s'avère qu'aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été transmise à l'inspection des installations classées. Cette omission constitue une non-conformité administrative au regard des obligations réglementaires encadrant les installations soumises à enregistrement. En effet, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans un délai déterminé, permettant notamment d'identifier précisément le responsable juridique et technique de l'installation. L'absence de cette déclaration nuit à la traçabilité de l'exploitation, à la fiabilité de la base de données des ICPE en Guyane, ainsi qu'à l'identification des responsabilités en cas d'incident ou de non-respect de la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à la société SOGEA de régulariser sa situation en transmettant une déclaration de changement d'exploitant complète, conformément aux prescriptions applicables via le site Entreprendre.Service-Public.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2021, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-46-25 à R512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'échange préalable à l'inspection, la société SOGEA a indiqué - information confirmée par le responsable QHSE, Monsieur Sichere, présent sur place le jour de la visite - avoir transféré, en juin 2025, son activité de production d'enrobés bitumineux vers un nouveau site implanté sur une carrière située à Sinnamary. Ce transfert a entraîné l'arrêt de l'exploitation de la centrale d'enrobage précédemment implantée à Saint-Laurent-du-Maroni. Or, aucune déclaration de cessation d'activité n'a été transmise à l'inspection des installations classées, en méconnaissance des obligations fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement. Ces dispositions imposent notamment la notification préalable au préfet et la mise en sécurité du site dès l'arrêt définitif de l'exploitation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation avait effectivement été démenagée, mais qu'aucune mesure concrète de mise en sécurité ou de remise en état n'avait été engagée. Les constats suivants ont été relevés : • Présence de six bus hors d'usage sur le terrain ; • Stockage de terres de terrassement sur une partie du site ; • Absence de dispositif de restriction d'accès, rendant le site librement accessible. Monsieur Sichere a d'ailleurs pu pénétrer sur le site avant l'arrivée de l'équipe d'inspection, illustrant ainsi l'absence totale de maîtrise des accès. Les informations transmises par Monsieur Sichere par courriel le 11 août 2025, postérieurement à la visite, confirment que : • Le terrain fait l'objet d'une location par SOGEA auprès du propriétaire foncier, M. Rino ; • Les bus et les terres de terrassement appartiennent au propriétaire et ne sont pas liés à l'activité ICPE de SOGEA. Pour autant, en vertu des articles R.512-46-26 et R.512-46-27, l'exploitant sortant reste tenu de remettre en état et de sécuriser l'ensemble de la zone utilisée pour l'exploitation, indépendamment de la propriété foncière. Le propriétaire demeure, pour sa part, responsable des déchets lui appartenant, qui peuvent relever de la police des déchets (articles L.541-1 et suivants).

En l'état, le site présente des risques avérés pour l'environnement et la sécurité, et ne répond ni aux prescriptions réglementaires relatives à la mise en sécurité, ni aux conditions minimales permettant un usage futur conforme. Cette situation constitue une non-conformité majeure appelant une régularisation rapide.

Toutefois, au cours du délai de 15 jours laissé au contradictoire à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant a déposé, le 10 septembre 2025, sa déclaration de cessation d'activité de l'installation auprès des services de l'État.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société SOGEA, suite à la déclaration de cessation d'activité enregistrée le 10 septembre 2025, de transmettre un plan de mise en sécurité du site assorti d'un calendrier de réalisation, conformément à la réglementation en vigueur. Ce plan devra être suivi d'une mise en œuvre effective des actions prévues, afin de garantir la remise en état et la sécurisation complète du site dans les délais annoncés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état



Bus hors d'usage et container



Terres excavées



Déchets métalliques



Bus hors d'usage



*Plateforme abandonnée de la centrale
d'enrobage*